



**HAL**  
open science

## La Propriété Damian, une acquisition immobilière d'Anglic Grimoard en 1365 (texte et fouilles)

Claudine Ménard, Jacques Thiriot

► **To cite this version:**

Claudine Ménard, Jacques Thiriot. La Propriété Damian, une acquisition immobilière d'Anglic Grimoard en 1365 (texte et fouilles). Avignon au Moyen-Age. Textes et documents, Aubanel, pp.135-143, 1988, 9782700601329. halshs-01377734

**HAL Id: halshs-01377734**

**<https://shs.hal.science/halshs-01377734>**

Submitted on 17 Nov 2016

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

I.R.E.B.M.A. et alii

AVIGNON  
au  
MOYEN ÂGE  
textes & documents

*archives du sud*

AUBANEL

Institut de Recherches et d'Études du Bas Moyen Age avignonnais  
(I.R.E.B.M.A.)

et alii

# AVIGNON AU MOYEN AGE

*Textes et Documents*

*Commentés par: Hervé ALIQUOT, Paul AMARGIER, Gabriel AUDISIO,  
Jean BATANY, Alain BRETON, Henri BRESC, Sylvain GAGNIÈRE,  
Gérard GIORGANENGO, Alain GIRARD, Yves GRAVA, Bernard  
GUILLEMAIN, Anne-Marie HAYEZ, Jérôme HAYEZ, Michel HAYEZ,  
Michel HEBERT, Danièle IANCU-AGOU, Daniel LE BLEVEC, Roberte  
LENTSCH, Georges DE LOYE, Claudine MÉNARD, Elisabeth MOGNETTI,  
Bernard MONTAGNES, Jacques ROSSIAUD, Philippe SÉNAC, Suzanne  
THIOLIER, Jacques THIRIOT, Jacques VERGER, Gérard VEYSSIÈRE,  
Monique ZERNER.*

*Préface de Bernard GUILLEMAIN*



*archives du sud*

AUBANEL / AVIGNON

## LA PROPRIÉTÉ DAMIAN, UNE ACQUISITION IMMOBILIÈRE D'ANGLIC GRIMOARD EN 1365 (textes et fouilles)

### *Problématique générale*

Avec l'installation de la papauté en Avignon, la population de la ville s'est trouvée brusquement transformée par l'afflux de personnes appartenant à la Maison du Pape ou des Cardinaux, d'une foule de commerçants de tous ordres et sans doute d'une foule plus grande encore de quémandeurs et de courtisans. A l'intérieur de la double enceinte ruinée de la Commune, tous les locaux vacants furent suroccupés, des bâtisses montées en hâte dans les espaces libres y compris sur les sorgues. Des bourgs furent créés à la périphérie de l'ancienne muraille pour résorber le trop-plein de population qui s'empilait littéralement, se partageant souvent des maisons exiguës parfois subdivisées (1). Les cardinaux furent logés dans des ensembles de bâtiments occupant souvent plusieurs îlots. Ces livrées cardinalices transformées en partie en palais ont transformé le tissu urbain sans perturber (sans doute) la voirie. Dans la paroisse Saint-Etienne, aux pieds du Rocher dominé par le château de la Commune et, un peu plus bas, par l'église cathédrale Notre-Dame et le Palais épiscopal devenu Palais pontifical, Arnaud de Via constitue sa livrée entre 1317 et 1327. Celle-ci devient Palais épiscopal en 1336. Lorsqu'Anglic Grimoard est nommé évêque en 1362, il est occupé par le cardinal Elie de Talleyrand-Périgord jusqu'à sa mort en 1364. L'année suivante, Anglic Grimoard procède à une série d'achats immobiliers dont la destruction sans doute rapide change la physionomie du quartier fixée depuis plus de 30 ans par Arnaud de Via (fig. 1).

A cet endroit, situé à l'ouest du palais épiscopal (2), Anglic Grimoard crée en

(1) Cf. A.-M. Hayez, "Les bourgs avignonnais du XIV<sup>e</sup> siècle", *Bull. philol. et hist. du Comité des Travaux hist. et scient.*, 1975, p. 77-102.

(2) Cf. J. Thiriot, "Etat des recherches sur le jardin occidental du Petit Palais", *Lettre d'information du Centre de Recherches Archéologiques 21, Archéologie du Midi Méditerranéen*, Valbonne, 1983, 9, p. 13-22.

mars-avril 1365 un jardin entouré de 100 mètres de muraille sans doute à la limite de l'emplacement de la porte Eyguière (3). Six textes d'achats immobiliers sont conservés, partiellement publiés par P. Pansier (4) et repris par J. Vallery-Radot (5), et peuvent être complétés par les travaux d'A.-M. Hayez (6) et les fouilles (7), autorisant ainsi une nouvelle lecture. L'ensemble des textes pose un certain nombre de problèmes qui ne peuvent être abordés ici et résolus que par la confrontation avec d'autres textes à découvrir dans l'abondante documentation à notre disposition (8) :

— problèmes de fronts : s'ils ne semblent pas tous mentionnés, leur ordre par rapport aux points cardinaux rarement indiqués n'est pas rigoureux.

— problèmes de dates d'achats ou de donation : l'un des textes est daté par Pansier de 1364 (9). La donation de B. de Garde est datée de 1365 sans autre précision. Les dates précises sont en fait importantes pour situer la création du jardin.

— problème de localisation de la voirie mentionnée et disparue depuis le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle et donc absente de tous les plans anciens d'Avignon. Toutes ces difficultés rendent peu aisée mais sans doute réalisable la reconstitution de la mosaïque urbaine dans ce périmètre où il faudra tenir compte d'éventuels manques de texte.

Parmi les six textes connus, le choix du texte présenté ici est commandé par un souci de clarté évitant toute difficulté d'interprétation. Celui concernant la propriété de Pierre Damian est de ceux-là. En outre, il peut être complété par un texte de 1328 offrant la description d'un bâtiment qui semble correspondre à celui vendu en 1365 (10). Il présente un habitat qui est acheté et sans doute détruit très rapidement pour ajouter un jardin au couchant du palais épiscopal. Par cette première étude, il est donc possible de connaître, partiellement pour l'instant, un habitat construit avant l'arrivée des Papes.

## Le texte

Archives départementales de Vaucluse. I G 112, fol. 98. Nous avons pris connaissance de deux autres transcriptions de ce texte avec lesquelles nous ne rele-

(3) Cf. supra, J. Thiriot, Note topographique sur la tête du pont roman, p. 29.

(4) Cf. P. Pansier, *Les Palais cardinales d'Avignon aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, fasc. III, 1931, pièce justificative n° 4.

(5) Cf. J. Vallery-Radot, "Le Petit Palais", *Congrès archéologique, Avignon, 1963*, pp. 59-104.

(6) A.-M. Hayez a rassemblé, outre un fichier des Avignonnais du XIV<sup>e</sup> s., une masse documentaire importante sur leurs biens immobiliers.

(7) Cf. note 2.

(8) Cf. Cl. Ménard et J. Thiriot, *Les achats immobiliers d'Anglic Grimoard en 1365*, en préparation.

(9) Cf. P. Pansier, *op. cit.*, 1931, pièce justificative n° 4, p. 89. Se reporter plus loin à la nouvelle lecture (il faut lire 1365).

(10) Ce texte (Arch. Vat., Collect. 52, fol. 164, Archives du logement) nous a été aimablement communiqué par A.-M. Hayez qui doit être remerciée pour son aide précieuse. L'examen de ce texte, dont la transcription due à A.-M. Hayez suit, est envisagé plus loin.

(1328) "Die III Junii : Item hospitium Raymundi et Petri Damiani fratrum, in quo sunt in parte inferius modica curtis, stabulum pro II equis, in parte superiori aula, camera cum gardarauba, modica terrassia et latrinis, quod tenet prior de Briva in librata domini cardinalis Avinionis, taxamus in 22 sol. et 6 den. pro mense".

vons pas de différence de lecture : — extrait publié par P. Pansier, *op. cit.*, 1931, p. 89 et texte dactylographié d'A.-M. Hayez, qui nous l'a aimablement communiqué. Les lettres, situées par nous dans la marge, constituent des repères destinés à marquer les parties du texte. Elles se retrouvent aussi dans l'analyse (troisième partie).

- A *Au nom du Seigneur amen. L'an de sa nativité 1365 et le 17<sup>e</sup> jour du mois de février, indiction troisième du pontificat du père très saint dans le Christ et de notre seigneur Urbain V, pape par la providence divine pour la troisième année, qu'il soit connu de tous et de chacun, présents comme à venir, que moi, Pierre*
- B *Damian, bourgeois et monnayeur d'Avignon, pour moi et tous mes successeurs à perpétuité et héritiers, de bon gré et sans aucun tort ni fraude, je vends, cède, concède, transmets ou transmets quasiment par titre de vente et transaction véritable, pure, perpétuelle et parfaite de vente ni fausse ni feinte, mais réellement et pour toujours, fermement et sûrement à vous, Révérend père dans le Christ et seigneur Anglic, par la grâce de Dieu évêque d'Avignon, présent, stipulant et recevant, pour vous et au nom de votre église d'Avignon, une maison que je possède dans la cité d'Avignon, dans une traverse située au-dessus de l'hôpital Saint Bénézet, à la tête du pont d'Avignon, confronte d'une part la maison de l'évêque de Vence, d'autre part la maison de l'évêque d'Avignon lui-même, et d'autre part la dite traverse, maison que je vous vends franche et libre de toute charge et servitude quelle qu'elle soit, pour le prix et la somme de cent-vingt florins d'or de bon poids, que je reconnais avoir eus et reçus de votre part, pour lesquels je renonce en parfaite connaissance de cause à l'exception de ceux que je n'ai pas eus, de ceux que je n'ai pas reçus et qui ne m'ont pas été remis par vous, dont je vous donne quittance, libère entièrement et dégage, vous et les vôtres, et tous vos biens et ceux des vôtres et de la susdite église d'Avignon, avec pacte solennel de ne rien demander par la suite en*
- D *raison de ce qui est dit ci-dessus. Cette maison désignée ci-dessus par ses confronts, avec tous ses droits et dépendances au nom que dessus, que je vous la fasse toujours avoir, tenir et posséder pacifiquement et en toute tranquillité et que je la défende avec vous et vos successeurs dans la dite église de quiconque qui troublerait, s'opposerait ou ferait là-même quelque revendication, avançant mes propres dépenses et épargnant les vôtres d'un ou plusieurs différends en jugement ou hors jugement, contre quiconque et dans quelque assemblée ecclésiastique ou laïque ;*
- E *et si la maison susdite, vendue ci-dessus vaut davantage, ou si elle pouvait valoir davantage à l'avenir que le prix susdit, quelle que soit ou puisse être le montant de la plus-value, autant qu'elle soit estimée ou puisse l'être, je le donne en donation pure et simple, perpétuelle et irrévocable entre vifs, à vous et à vos successeurs dans cette église, vous concédant, seigneur évêque, que de votre propre autorité, la*
- F *mienne et celle des miens requise au minimum, vous vous saisissiez et preniez possession physique ou quasiment de la maison susdite, vendue comme il l'est dit ci-dessus, et jusqu'à ce que vous en preniez possession en votre nom et celui des vôtres, je décide de tenir et même posséder à titre de précaire la maison susdite, me dépossédant moi et les miens et vous en investissant vous et les vôtres par mention de ce même acte, et je veux et promets, à propos de toute éviction perpétrée dans la*
- G *maison susdite être tenu toujours pour vous et les vôtres sous l'obligation de tous mes biens et droits présents et à venir, et ainsi de tenir, d'observer et d'accomplir comme il est dit et exprimé ci-dessus et de ne jamais m'opposer ou contrevenir,*
- H *moi-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, pour quelque raison ou*

- prétexte, de droit comme de fait, et de ne jamais avoir rien dit ou fait dans le passé ou de ne jamais rien faire ou dire à l'avenir qui atténuerait la valeur et la force, parfaite et perpétuelle de toutes les choses susdites, dans leur ensemble ou en particulier, je vous le promets, seigneur évêque, par stipulation solennelle et sous l'obligation de tous les biens et droits présents et à venir, et je jure, touchant réellement et honnêtement les Saints Évangiles, renonçant à propos de ce qui a été dit ci-dessus à toute exception de tort, fraude, et à toute erreur ou ignorance, de droit comme de fait, et à toute autre loi ou juridiction ou usage par lesquels je pourrais*
- J m'opposer à la ou les choses susdites. Fait à Avignon, dans la maison du susdit évêque, présents vénérable seigneur Arnaud Leu, vicaire de l'évêque d'Avignon, Guillaume Gombaud, prieur de Cassian, au diocèse de Béziers, Pons Vilate, damoiseau, Bernard Franc de Montpellier, Pons Barbe, procureur à la curie romaine, Guillaume du Pont, témoins convoqués et appelés spécialement pour l'affaire susdite.*
- K Et moi, Jean du Mas, cleric du diocèse de Mende, notaire public sous l'autorité apostolique, qui était présent aux déclarations susdites, toutes et chacune, pendant qu'elles se déroulaient et avaient lieu, avec les témoins susnommés, et j'ai reçu ces phrases et écrit ce présent acte public de ma propre main, l'ai rédigé dans cette forme publique, et j'ai signé de ma signature habituelle, appelé et requis en témoignage de tout ce qui vient d'être dit.*

### **Analyse sommaire du texte**

Le document présenté peut être considéré comme représentatif d'un acte de notaire du XIV<sup>e</sup> siècle ; à cet égard, il nous a semblé opportun d'en détailler la teneur : il comporte les éléments caractéristiques en droit médiéval d'un acte de vente (11).

Avant d'en arriver à l'objet même de l'acte, une introduction (A), ou *protocole* (12), contient une brève formule pieuse, l'*invocation*, suivie de la date et de la mention du pape en exercice ; c'est ici Urbain V, pape à Avignon en 1365.

Introduit par une formule de *notification*, ("qu'il soit connu que") commence alors l'exposé de l'acte proprement dit : c'est le *dispositif* (B), qui nous présente les parties intéressées, le vendeur et l'acheteur, une description de l'objet de la vente, ici la maison, et le prix. C'est le passage qui nous concerne essentiellement et sera étudié en quatrième partie.

Suit alors, exprimée dans des formules figées et quasi-rituelles, une longue série de clauses, destinées à offrir des garanties à l'acheteur ; elles peuvent parfois prendre un développement extraordinaire.

(11) Nous ne donnons qu'une analyse sommaire ; on pourra se reporter pour plus de détails à l'ouvrage de A. Giry, *Manuel de diplomatique*, Paris, Hachete, 1894, ou celui de M. de Boüard, *Manuel de diplomatique française et pontificale*, 2 tomes, Paris, Picard, 1948 et 1949.

(12) Les termes en italique sont les formules diplomatiques généralement utilisées.

Immédiatement après l'indication du prix, le vendeur affirme avoir effectivement reçu la somme, en donne la quittance, et s'engage par une première clause (C), de type *renonciatif* : il promet de ne jamais utiliser l'*exception*, c'est-à-dire une cause d'annulation de la vente, par laquelle l'acheteur doit prouver le paiement ; il ne pourra jamais affirmer n'avoir rien reçu, pour tenter d'annuler la teneur de l'acte.

Il promet également de respecter et de défendre la vente, contre toute opposition ou revendication (D) ; il s'agit là d'une clause *injonctive*, qui souligne que le vendeur se doit de faire en sorte que tout se réalise dans de bonnes conditions ; il est responsable du bon déroulement de la vente.

Est ensuite envisagé le cas d'une éventuelle plus-value sur la maison (E) : quelle qu'elle soit, le vendeur s'engage à ne jamais rien exiger ; on peut considérer cette clause comme *renonciative*. Toutes les précautions sont donc prises pour qu'on ne revienne jamais sur le prix et le paiement.

La condition de *précaire* (F) apparaît aussi de manière traditionnelle dans les actes de vente : le vendeur demeure responsable de l'objet vendu tant que l'acheteur n'en a pas effectivement, "physiquement", pris possession.

Il reste également responsable, face à la moindre tentative d'éviction, et propose tous ses biens et droits en garantie : il s'agit là d'une clause *obligative* fréquente, que de s'engager à dédommager l'acheteur de la moindre atteinte (G).

Le vendeur doit ensuite jurer qu'il ne tentera en aucune manière de s'opposer à la vente (H), et qu'il n'a jamais rien fait, et ne fera rien, pour en atténuer la portée (clause *prohibitive*).

Enfin, il renonce à toute *exception* : il s'engage à ne jamais invoquer une cause de nullité, quelle qu'elle soit ; ce type de clause prend une grande importance, et en plus des renonciations particulières énoncées ci-dessus, s'ajoute pour terminer une renonciation générale (I).

Toutes ces clauses finales, qui se sont essentiellement développées avec la renaissance du droit romain, composent donc la plus grande partie de l'acte ; elles se retrouvent de manière figée, en un modèle quasiment immuable dans les six actes concernant les maisons vendues à l'évêque en 1365, tous rédigés par le même notaire.

Viennent en dernier lieu les *signes de validation*, qui garantissent l'authenticité et la légalité de l'acte : la liste des témoins (J), et la souscription du notaire (K).

## **Aspects immobiliers**

Le vendeur, Pierre Damian, est le seul propriétaire de l'immeuble en 1365 au moment de la transaction, alors qu'antérieurement il est fait mention de Raymond, son frère. Le scribe indique ici que Pierre Damian est bourgeois et monnayeur d'Avignon. C'est un personnage important, un notable bien connu grâce aux documents contemporains où il apparaît une cinquantaine de fois ! Il est qualifié de "domicellus sive burgensis" : damoiseau ou bourgeois. Il figure parmi les citoyens ayant prêté serment de fidélité au pape en 1358 (13). C'est un "monnayeur", c'est-à-dire que lui ou plutôt certains de ses ascendants fabriquaient de la mon-

---

(13) A. M. boîte 32, n. 934.



naie (14). A ce titre, il jouissait de privilèges très appréciés et en particulier celui d'avoir une juridiction particulière (Ce titre était donc très apprécié et pieusement conservé dans les familles alors même que leurs membres n'exerçaient plus cette activité. Urbain V tenta vainement de priver de leurs prérogatives les personnages n'exerçant pas). Il est probable que Pierre Damian habitait rue des Retrans, paroisse Saint-Agricol (peut-être l'actuelle rue Basile) : à une époque sensiblement voisine de la vente de sa propriété, il est cité par le clavaire Sicard Du Fraise comme un personnage âgé et digne de foi (15). Il possédait quelques autres propriétés : des terres dans les îles du Rhône : une grande propriété (*magnum affare*) dans l'île Barnoin (16), avec sa fille Jeannette un hôtel rue de l'Épicerie (rue des Marchands) et un autre au marché Saint-Pierre vendu en 1366 (17). Il semble s'être marié deux fois : avec Jaquette (*Jacoba*) de Cabrières et mère de Jeannette, puis avec Sancie Jordane. Il eut comme autres enfants Marguerite et Laurent. Il paie en 1365 une amende pour quelques fredaines commises par celui-ci (18).

L'achat est effectué pour 120 florins d'or. Hormis la donation, les autres maisons sont achetées cette même année pour 20 florins (Marin), 160 florins (Soquier), 60 florins (Ev. de Vence) et 80 florins (Chartreux de Bompas). Les deux achats d'Arnaud de Via de 1317 à 1327 mentionnés par P. Pansier (19) sont réalisés pour 80 et 100 florins. La maison Damian est sans doute de proportions moyennes (20).

La maison décrite le 3 juin 1328, appartenant à Raymond et Pierre Damian, semble pouvoir correspondre à celle qui est achetée en 1365 par Anglic Grimoard (21). Elle peut également correspondre à celle appartenant à Raymond Damian et mentionnée comme confront à la livrée d'Arnaud de Via, échangée avec l'ancien palais épiscopal devenu palais pontifical, pour devenir le nouveau palais épiscopal dans l'acte d'échange du 17 juin 1336 (22).

La description (23) indique :

- en partie inférieure : une petite cour et une étable pour deux chevaux.
- en partie supérieure : une salle, une chambre avec garde-robe, une petite terrasse et latrines.

Cette description amène plusieurs remarques :

---

(14) En 1378, dans le *Liber Divisionis*, sur à peu près la moitié des courtisans pour lesquels on connaît le métier (soit 2.106 noms), on relève 97 manieurs d'argent dont 6 pour la paroisse Saint-Etienne (Cf. B. Guillemain, *La Cour pontificale d'Avignon*, Paris, 1962, pp. 632-660). Il ne faut pas confondre ces "changeurs" avec les "monnayeurs" tel Pierre Damian. Les changeurs, tous italiens, étaient installés sur les paroisses Notre-Dame la Principale ou plus faiblement sur celle de Saint-Didier ; quelques petits changeurs (ceux qui changent la monnaie sur une petite table) étaient aux abords de la Porte Aiguïère ou du Portail Pertuis sur la paroisse Saint-Etienne.

(15) A. D. G 9, f. 312.

(16) A. D. G 10, f. 85 v.

(17) A. C. boîte 96, n. 3166.

(18) A. D. G 9, f. 40.

(19) Cf. P. Pansier, *op. cit.*, 1931, pp. 5 et 6 : l'auteur ne signale que deux propriétés achetées en dehors de celle de Frédol (4000 florins) et celle de Colon (achat d'une rente pour 20 florins). En fait, de nombreux textes existent et sont en cours de réexamen par G. de Loÿe.

(20) Se reporter au texte de 1328 et à l'aspect archéologique traités à la suite (en particulier le tableau).

(21) Cf. note 10. En 1328, elle est louée au prieur de Brives pour 22 sous 6 deniers.

(22) Cf. P. Pansier, *op. cit.*, 1931, pièce justificative n° 1 (Arch. de Vaucluse G 7, fol. 23).

(23) Cf. note 10.

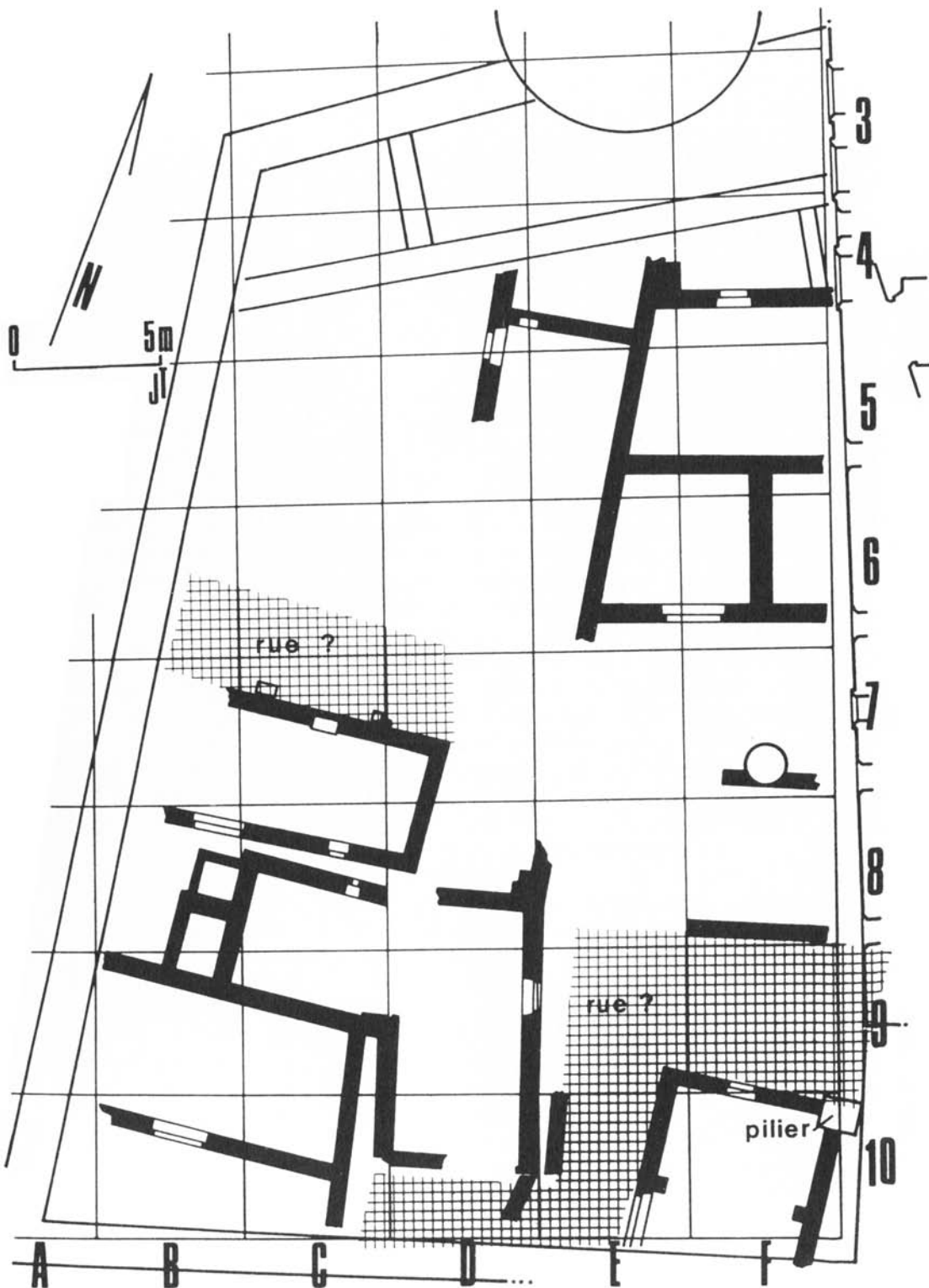


fig. 3. Plan des fouilles dans le jardin occidental

- au niveau inférieur : une petite cour non couverte est accolée à la partie construite qui semble très restreinte, à moins que l'on ait négligé de mentionner un éventuel dégagement indispensable pour, par exemple, le stockage du fourrage.
- la description de la partie supérieure semble correspondre à une construction de plus grande surface complétée par une zone non construite distincte de celle de l'étage inférieur.

Outre l'existence de deux niveaux seulement (telles les maisons figurées sur le plan de 1618 !), on a bien ici une maison construite sur une pente avec un corps de bâtiment qui peut se développer en partie supérieure (c'est une hypothèse. On peut envisager aussi un bâtiment ayant même surface sur les deux niveaux) et complété à des niveaux différents par des espaces non couverts.

### *Aspect archéologique (24)*

Les fouilles réalisées entre 1977 et 1981 n'ont pas encore livré la totalité de l'habitat qui peut être estimé à environ une dizaine de maisons. Le plan de ce quartier est partiellement connu car en partie oblitéré par les constructions des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles (enceinte du jardin et palais épiscopal). Pour l'instant, peu de sols ont été dégagés. Toutefois, il est possible de définir les caractères généraux de cet habitat. Inclus dans un réseau de rues plus ou moins importantes et aussi traverses et impasses (disent les textes) selon une organisation encore difficile à définir dans le détail mais où plusieurs passages peuvent être envisagés (fig. 3 : zones hachurées). Des espaces non couverts existent tels l'espace en "B8" occupé tardivement par des fosses maçonnées servant de dépotoir.

Ces maisons, à au moins deux niveaux, sont construites en petits moellons en lits horizontaux ou suivant un appareil en épi et joints tracés au fer sur un mortier largement débordant "lissé à la truelle". Les chaînages d'angle et l'encadrement d'ouvertures y sont réalisés en pierre de taille de belle qualité. Dans les rares sols actuellement fouillés, le rez-de-chaussée à destination essentiellement domestique possède quelques aménagements tels que cloisonnements de bois, foyers, étagères devant les ouvertures. La position des poutres du plancher du premier étage est conservée dans plusieurs maisons, malheureusement, aucun indice d'organisation de l'étage ne nous est parvenu. Toutefois, de nombreux fragments de méjeans (cloisons de plâtre portées par une armature de bois et armées de fragments de loses calcaires ou de tuiles) avec graffitis inscrits ou figuratifs très importants sont la trace des divisions qui existaient à l'étage. Les ouvertures sur les voies de circulation ou les cours intérieures s'effectuent par des portes piétonnières ou cochères dont le système de fermeture est une pièce de bois coulissant horizontalement. Des transformations apparaissent dans certaines maisons, dans le but d'y loger plus de monde, soit en divisant celle-ci en plusieurs par l'intermédiaire de murs de refend, soit en réduisant la hauteur sous plafond des niveaux pour construire un étage supplémentaire. Découverts dans les remblais, de nombreux fragments de loses calcaires, de tuiles rondes et de blocs de mortier permettent la reconstitution des toitures.

Quelques dimensions des maisons découvertes partiellement (fig. 3) :

---

(24) Cf. note 2.

Maisons	Localisation	Largeur	Longueur
au Nord-Est	D. E 5 E. F 4 à 6	4,20 m 10,00 m	(non dégagé) environ 11 m
au Sud-Ouest	B. C 7. 8 C. 8. 9 B. C 9. 10	3,70 m 3,80 m 4,60 m	plus de 8,00 m plus de 4,50 m plus de 8,00 m
au Sud-Est	D. 8 à 10 F. 10	4,20 m 5,10 m	8,70 m plus de 5,00 m ou le double

S'il n'est pas possible de situer actuellement la maison Damian dans le périmètre partiellement fouillé (qui plus est d'effectuer la correspondance entre le texte et l'une des maisons dégagées...), cela est possible pour d'autres mentionnées dans les textes que nous possédons (25). Dans l'état, il faut sans doute souligner la faible surface des maisons découvertes qui peut être mise en rapport avec la description particulière de 1328 qui définit un rez-de-chaussée très élémentaire. Ces petites dimensions semblent assez caractéristiques des maisons urbaines de l'époque. Les maisons plus grandes (telle la maison du Nord-Est ou celle de B. de Garde dont "F 10" semble une petite partie), signe d'une plus grande richesse, sont toutefois assez courantes (Cf. tableau : 2 sur 7). Leurs dimensions restent toutefois très modestes par rapport aux palais cardinalices construits au XIV<sup>e</sup> siècle.

Cl. Ménard, J. Thiriot

(25) Par exemple, la maison de Bernard de Garde.

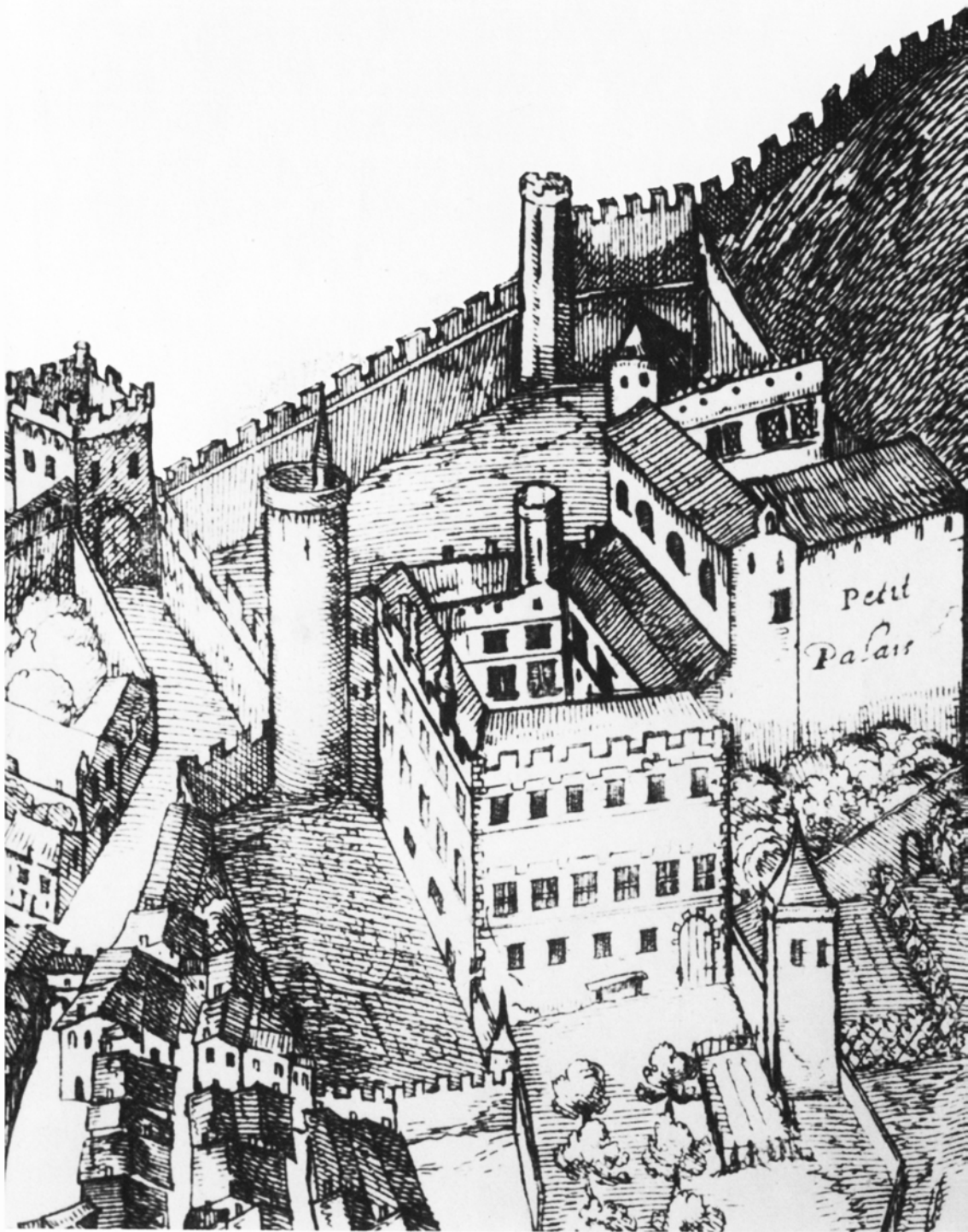


fig. 1 Le jardin du Petit Palais, plan d'Avignon (1618). B.M. Avignon  
(Cliché Ménard-Thiriot)

Item fuit sex milia p<sup>er</sup> manū mag<sup>ist</sup>ri Joh<sup>ann</sup>is de manso cler<sup>ic</sup>o omnium notarij p<sup>ro</sup> scripta. et  
eius signo signata. quorū om<sup>n</sup>ia cōm<sup>mu</sup>ne rōnacione scām tūc om<sup>n</sup>es eadē v<sup>er</sup>o Anglico summo  
Ep<sup>iscop</sup>o. per om<sup>n</sup>ia B<sup>er</sup>nardū de banda milite Tutellen<sup>sis</sup> vic<sup>er</sup>e. de quoda ip<sup>s</sup>i om<sup>n</sup>ia B<sup>er</sup>nardi hospicio Si  
ruato in parochia s<sup>an</sup>c<sup>t</sup>i steph<sup>an</sup>i Aumoniens<sup>is</sup>. in loco uocato ad portā aqueria. videt<sup>ur</sup> in plano  
sen placea meroris palaci<sup>um</sup> siue hospici<sup>um</sup> ipsius comunij Ep<sup>iscop</sup>o Aumoniens<sup>is</sup> et c<sup>etera</sup>. Signa  
tum in eius v<sup>er</sup>so per numerum. ccc.

**Spici.** Cetera alia quāq<sup>ue</sup> infra cōm<sup>mu</sup>ne emp<sup>re</sup>ones factis p<sup>er</sup> dē<sup>u</sup>m om<sup>n</sup>im Ep<sup>iscop</sup>um no<sup>me</sup>re suo et siue Aumoni  
ecc<sup>lesi</sup>e. et quāq<sup>ue</sup> hospiciis ibidē de iuxta in dec<sup>em</sup> p<sup>ro</sup>chia et loco situatis. videt<sup>ur</sup> in plano seu pla  
rea cū dō hospicio Ep<sup>iscop</sup>ali cōgruus et cōf<sup>er</sup>entis a parte orientis in quib<sup>us</sup> ceter fieri ne asservit<sup>ur</sup>  
videt<sup>ur</sup> aut<sup>em</sup> p<sup>ro</sup> dō hospicio seu palacio Ep<sup>iscop</sup>ali Aumoniens<sup>is</sup>. quorū hospicioz om<sup>n</sup>ia fuit empirium a  
Ramuda uxore Joh<sup>ann</sup>is sequerij mercatoris bladoz et Aumone p<sup>ro</sup>cio. C<sup>lxx</sup>. florenoz auri tom<sup>o</sup> p<sup>ro</sup>  
teris et cetera. Quod est signatū in eius v<sup>er</sup>so p<sup>er</sup> numerum. ccc.

Item. aliud scdm hospiciū fuit empirū a s<sup>an</sup>c<sup>t</sup>o petro Codoelli p<sup>ro</sup> com<sup>mu</sup>ne et cōuentus b<sup>er</sup>e marie  
lvm passis ordinis Cartusien<sup>sis</sup> Cauallierij vic<sup>er</sup>e. uendente no<sup>me</sup>re suo p<sup>ro</sup> p<sup>ro</sup> et c<sup>etera</sup>. Conuictus p<sup>ro</sup>cio.  
lxxx. florenoz auri tom<sup>o</sup> p<sup>ro</sup>teris et c<sup>etera</sup>. signatū in eius v<sup>er</sup>so p<sup>er</sup> numerum. ccc.

Item. aliud tertū hospiciū fuit empirū a Petro dauiani bingense et monerario Aumoni  
p<sup>ro</sup>cio. C<sup>lxx</sup>. florenoz auri tom<sup>o</sup> p<sup>ro</sup>teris. et signatū in eius v<sup>er</sup>so p<sup>er</sup> numerum. ccc.

Item. aliud qu<sup>atu</sup>r<sup>tu</sup>m hospiciū fuit empirū ad Imberio maris siue armoz om<sup>n</sup>i n<sup>ost</sup>ri pape p<sup>ro</sup>cio.  
xx. florenoz auri tom<sup>o</sup> p<sup>ro</sup>teris. et signatū in eius v<sup>er</sup>so. p<sup>er</sup> numerum. ccc.

Item. aliud quātū hospiciū ulamū. fuit empirū a om<sup>n</sup>is p<sup>ro</sup>cio de Campolens Canonico  
Vencencia et a Petro Esau<sup>er</sup>ba<sup>er</sup> in d<sup>omi</sup>na eccl<sup>esi</sup>a vencia teneficiario. ut p<sup>ro</sup>curatorib<sup>us</sup> d<sup>omi</sup>ni steph<sup>an</sup>i

fig. 2 f. 362 partiel Liste des hôtels achetées par Angliec grimoard (A.D. de Vse, 1 G9) (Cliché Ménard-Thiriout)



fig. 4

Vue du chantier de fouilles au Petit Palais (Cliché Ménard-Thiriot)

# AVIGNON AU MOYEN - AGE

Recueil de textes originaux



Institut de Recherche et d'Etudes du Bas Moyen - Avignonnais

Palais des Papes. Avignon.

Publications de la Faculté des Lettres d'Avignon

1988



# XVII

Claudine MENARD et Jacques THIRIOT

"La propriété Damian :  
une acquisition immobilière  
d'Anglic Grimoard en 1365".



In nomine domini amen. Anno a nativitate ejusdem millesimo trescentesimo sexagesimo quinto et die decima septima mensis febroarii, indictione tertia pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Urbani divina prudentia pape quinti anno tertio, noverint universi et singuli presentes pariter et futuri quod ego PETRUS DAMIANI, burgensis et monetarius Avinionensis per me et omnes meos successores perpetuo et heredes bona fide et sine omni dolo et fraude vendo, cedo, concedo, trado seu quasi trado titulo et causa vere, pure, perpetue atque perfecte venditionis non ficte nec simulate set nunc et per imperpetuum firmiter, valiter vobis reverendo in Christo patri et domino domino Anglico Dei gratia episcopo Avinionis presenti, stipulanti et recipienti pro vobis et nomine ecclesie vestre Avinionis videlicet quoddam hospitium meum quod habeo in civitate Avinionis in quadam traversia scita supra hospitale Sancti Benedicti capitis pontis Avinionis, quod confrontatur ab una parte cum hospitio domini episcopi Vense, et ab alia parte cum hospitio ipsius domini Avinionis episcopi, et ab alia parte cum dicta traversia, quod hospitium supradictum vendo vobis dicto domino episcopo francum et liberum ab omni onere et servitute quacumque, pretio videlicet et nomine pretii centum et viginti florenum auri boni ponderis quos centum et viginti florenos auri boni ponderis confiteor me a vobis dicto domino episcopo habuisse et recipisse, in quibus exceptioni non habitorum et non receptorum et per vos mihi non traditorum ex certa scientia renuntio, de quibus vos et vestros et omnia bona vestra et vestrorum ac ecclesie Avinionis predicte quitto, libero penitus et absolvo cum pacto sollempni de ulterius aliquid non petendo ratione premissorum ; predictum vero hospitium, superius confrontatum et designatum cum omnibus juribus et pertinentiis suis nomine quo supra, semper faciam vos et vestros habere, tenere et possidere pacifice et quiete, et cum vobis et successoribus vestris in dicta ecclesia defendam ab omni et a quocumque inquietante seu contradicente aut petitionem aliquam ibidem, faciente preferendo me expensis meis propriis absque vestris et vestrorum lite, ac litibus in judicio et extra judicio contra quamcumque personam et in quacumque curia ecclesiastica ut seculari ; et si plus valet hospitium supradictum per me vobis superius venditum aut in futurum plus valere poterit pretio supradicto, totum illud plus valens quantumcumque sit vel fuerit quamvis assenderet seu assendere posset, vobis domino episcopo et successoribus vestris in dicta ecclesia dono donatione pura, simplici , perpetua et irrevocabili inter vivos, concedens vobis dicto domino A. episcopo quod auctoritate vestra propria, mea et meorum ad hec minime requisita, intretis et apprehendatis possessionem corporalem seu quasi hospitii supradicti, per me vobis ut supradictum est venditi, et quousque eum apprehendentis in ipsum nomine vestro et vestrorum, precario constituo tenere ac etiam possidere de predicto hospicio, me et meos disvestiens, et vos ac vestros investiens, per traditionem cujusdam scripture, et de omni evictione in predicto hospicio contingente

semper vobis et vestris teneri volo et promitto sub obligatione omnium bonorum meorum et jurium presentium et futurorum et ita tenere, attendere et complere ut supradictum est et expressum, et contra nunquam facere vel venire per me nec per aliam personam interpositam aliqua causa vel ingenio de jure vel de facto, meque nihil dixisse vel fecisse in preteritis dicturum ut facturum in futurum propter quod predicta omnia universa et singula minus in se roborem obtineant perfecte atque perpetue firmitatis, vobis dicto domino episcopo per stipulationem sollempnem et sub obligatione omnium bonorum meorum et jurium presentium et futurorum promitto, et ad sancta Dei evangelia per me gratis corporaliter tactam juro, renuntians super predictis omni exceptioni doli et fraudis et omni errore et ignorantia juris et facti et omni alii juri et legi aut consuetudini quibus contra predictum aut predictorum aliqua venire possem. Acta fuerunt hec Avinione in Hospitio dicti domini episcopi presentibus venerabili viris dominis Arnaldo Leu vicario dicti domini Avinionis episcopi, Guillelmo Gombaudi priore de Cassiano, Biterren. diocesis, Poncio Vilate domicello, Bernardo Franchi de Montepessulano, Poncio Barbe procuratori in Romana curia, Guillelmo de Ponte, notario Avinione, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Et ego Johannes de Manso, clericus Mimatensis diocesis, auctoritate apostolica publicus notarius predictis omnibus et singulis dum sic agentur et fierent una cum prenominatis testibus presens fui et hanc notam recepi et hoc presens publicum instrumentum manu mea propria scripsi in hancque formam publicam redegí et signo meo consueto signavi rogatus et requisitus in testimonium omnium premissorum.

Source : Archives départementales de Vaucluse, IG 112, folio 98.